

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1856.

Mode de formation provisoire des jurys d'examen pour la collation des
grades académiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Aux termes du § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849, le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens qui conduisent à l'obtention des grades académiques.

Cette disposition, qui ne devait avoir d'effet que pour trois ans, a été successivement prorogée : pour la deuxième session de 1852 et les deux sessions de 1853, par la loi du 12 avril 1852 ; pour les deux sessions de 1854, par la loi du 16 mars 1854, et finalement pour les deux sessions de 1855, par la loi du 14 mars 1855.

Comme il n'est pas possible que les Chambres votent le nouveau projet de loi sur les jurys d'examen, assez à temps pour qu'il puisse être mis en vigueur avant la session de Pâques de la présente année, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de proroger pour la session de Pâques les effets de la disposition provisoire contenue dans le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES ,

A tous présents et à venir , salut.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, n° 200), est maintenu pour la session de Pâques de l'année 1856.

Donné à Laeken, le 30 janvier 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.
